

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois 120 000 f	VOIE AÉRIENNE Six mois 140 000 f
Sénégal et autres États		
de la CEAO	10.500 f	17.500 f
Étranger : France, Zaïre		
R.C.A., Gabon, Maroc,	14.000 f	24.000 f
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f
Étranger : Autres Pays	16.000 f	28.000 f
Prix du numéro : ... Année courante	400 f	Année ant. 500 f
Par la poste : ... Majoration de 130 f par numéro.		
Journal légalisé : ...	500 f	Par la poste 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié-prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces.)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1990		
28 mars.....	Décret n° 90-361 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	663
20 avril.....	Décret n° 90-432 modifiant et complétant le décret n° 90-360 du 28 mars 1990.	664

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989		
18 décembre...	Arrêté ministériel n° 16738 MEF-D.G.D.-DERD. déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel.	664

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1990		
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10001 MSPAS-SCV fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments.	668

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 669

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-361 du 28 mars 1990
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées.

MM. Marcel Albert Thomas, Commandant au 23^e BIMA;

Jacques Pierre André Decamps, Commandant au 23^e BIMA;

Michel Desrentes, Médecin en Chef Lieutenant-Colonel, Adjoint au Chef du Service d'Electroradiologie à l'Hôpital Principal de Dakar;

Jean-Claude Eveno, Capitaine, Chef du Service du Matériel de l'Hôpital Principal de Dakar;

Gérard Strazziéri, Capitaine, Instructeur Pilote Transport; Louis Ribault, Médecin en Chef Lieutenant-Colonel, Chef de Service Chirurgie, Hôpital Principal de Dakar;

Gérard Menaud, Médecin Principal, Chef de Service Pédiatrie, de l'Hôpital Principal de Dakar;

Georges Gabbardo, Commandant, Conseiller technique auprès du Commandant de la LGL de Dakar;

Alain Gommers, Capitaine, Chef du Bureau Hospitalisation et Soins externes, HPD;

Denis Verchain, Lieutenant, Chef Moniteur Fouga.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

M. Jean François Garrouy, Directeur général VALDAFRIQUE, Rufisque.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Forces armées.

MM. Alain Garrel, Adjudant, Secrétaire du Détachement Militaire d'Assistance technique;

François Wolski, Adjudant-Chef, Conseiller technique auprès de l'Officier Auto de la Gendarmerie nationale;

Jacques Corve, Maître principal, Infirmier Major à l'Hôpital Principal de Dakar;

Christian Gallez, Adjudant-Major, Chef de la Section Soins externes de l'Hôpital Principal de Dakar;

Jean-Louis Fayolle, Maréchal-des-Logis-Chef, Conseiller technique auprès du Chef de la Division Instruction-Docummentation;

Jean Yves Cristoferi, Adjudant-Chef, Chef Gestionnaire Comptable au Centre d'Appareillage de Dakar;

Christian Vanderbecken Gabriels, Adjudant, Mécanicien Fougaz;

Eric Anne, Sergent-Chef, Responsable de l'Atelier de Maintenance Radiologie et Electronique médicale de l'Hôpital Principal de Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Paolo Lucci, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Rome;

Franco Resinosi, Huissier à l'Ambassade du Sénégal à Rome;

M^{me} Agnès Copin, Assistante du Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires de Reims;

Pierrette Martin, Assistante du Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires de Reims;

Elysa Bory, Assistante du Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires de Lyon;

M^{lle} Marianne Cassez, Assistante du Directeur du Centre des Œuvres universitaires.

Ministère de l'Enseignement supérieur.

Madeleine Augarde, Professeur, Responsable du Service de la Scolarité, ENSETP.

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Jean Claude Beguinot, Directeur général Grands Moulins de Dakar;

Charly Pernoud, Directeur général SEGOA, Dakar;

Paul Paret, Président Directeur général SENEMECA, Dakar;

Regis Vacle, Directeur général MTOA, Dakar;

Paul Carasbercu, Directeur SAIB Conserveries, Dakar;

Claude Chantereau, Contre-maître, Responsable Installations portuaires, SSPT;

Philippe Matifas, Conseiller technique à l'AFCOPA.

Art. 3. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90 - 432 du 20 avril 1990

modifiant et complétant le décret n° 90-360 du 28 mars 1990

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 90-360 du 28 mars 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

*Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat**Supprimer :*

M. Philippe Lebas, Conseiller technique au MDIA, Dakar.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 90-360 du 28 mars 1990 est complété ainsi qu'il suit :

*Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat**Ajouter :*

M. Philippe Lebas, Conseiller technique au MDIA, Dakar.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 90-360 du 28 mars 1990 est complété ainsi qu'il suit :

*Ministère des Forces armées**Après :*

M. Bernard Boulze, Capitaine de Corvette, Commandant le Service T.V.L.

Ajouter :

MM. Michel Antoine Bosco, Médecin-Principal du 23^e Bataillon d'Infanterie de Marine;

André Piaskowski, Capitaine, Adjoint au Chef du BOI-Officier TAP des FFCV.

*Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion**Après :*

M. Henri Michel Yves Monot, Directeur de Liftel à CFAO-SENEGAL, Dakar.

Ajouter :

MM. Jean Louis Delattre, Officier marinier, Adjoint au Directeur du SAOM, Dakar;

Alix Daniel, Capitaine au 23^e BIMA;

Jean Marie Lavielle, Lieutenant, Chef de l'Antenne du Commissariat de l'Armée de Terre;

Jean Letty, électricien à la Direction du Commissariat de la Marine.

(Le reste sans changement)

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL N° 15238 MEF-DGD-DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 152 à 157;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu l'arrêté n° 8012-MFAE du 9 juillet 1976 déterminant les modalités d'application de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 instituant l'entrepôt industriel;

Vu l'arrêté n° 7579 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application de l'admission temporaire;

Sur proposition du Directeur général des Douanes.

ARRÊTE :

Chapitre premier.

Définition et champ d'application du régime.

Article premier. — L'entrepôt industriel est le régime par lequel les entreprises qui travaillent pour l'exportation et/ou pour le marché intérieur peuvent mettre en œuvre, dans un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes, des marchandises importées, en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

Art. 2. — Le bénéfice de l'entrepôt industriel est réservé aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus et qui mettent elles-mêmes en œuvre les marchandises qu'elles importent.

Art. 3. — L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de Douane.

Chapitre 2.

Procédure d'octroi et de renouvellement du régime

Art. 4. — L'octroi du régime de l'entrepôt industriel est subordonné au dépôt, par le requérant, d'une demande auprès de la Direction générale des Douanes.

Cette demande mentionne obligatoirement :

- 1° la raison sociale de l'entreprise;
- 2° l'adresse de l'usine;
- 3° la caution du requérant;
- 4° la nature et le volume des fabrications envisagées;
- 5° les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits des trois dernières années;
- 6° la ventilation du chiffre d'affaires entre les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur;
- 7° les prévisions d'activité pour les deux années à venir (chiffre d'affaires, montant des importations, montant des exportations;)

Art. 5. Par dérogation aux alinéas 5 et 6 de l'article 4 ci-dessus, le bénéfice du régime peut être accordé à des entreprises nouvelles ou intervenant dans un secteur prioritaire.

Art. 6. — Le délai de séjour des marchandises en entrepôt industriel est fixé à un an. Exceptionnellement, et dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être prorogé par le Directeur général des Douanes.

Art. 7. — Deux mois avant l'expiration de l'autorisation, la demande de renouvellement doit être adressée au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire du Directeur général des Douanes.

Cette demande devra, en tout état de cause, contenir les informations suivantes :

- les quantités et valeurs des produits compensateurs réexportés ou versés à la consommation;
- les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs.

Chapitre 3.

Modalités de fonctionnement.

Art. 8. — Tout entrepôt industriel est rattaché au bureau de Douane territorialement compétent, désigné dans l'arrêté de concession, où doivent être accomplies toutes les formalités d'entrée et de sortie des marchandises.

Art. 9. — En cas d'interventions successives d'entreprises distinctes dans une fabrication déterminée, chaque entreprise doit être titulaire d'une autorisation d'entrepôt industriel.

Art. 10. — La déclaration d'entrepôt industriel doit être soumise par le bénéficiaire du régime désigné dans l'autorisation ou en son nom.

Elle est établie sur formules :

- S 320 — (Importations directes assimilées);
- S 321 — (Suite entrepôt mutation);
- S 322 — (Suite admission temporaire);
- S 420, 421 ou 422 — (pour les produits pétroliers).

Elle comporte l'engagement cautionné de :

- transporter les marchandises déclarées dans les locaux ou sur les lieux désignés par l'arrêté de concession;
- mettre en œuvre lesdites marchandises pour les opérations ou transformations autorisées;
- déclarer les produits compensateurs obtenus en entrepôt industriel pour l'une des destinations autorisées en suite de ce régime et dans les limites du délai légal.

Cette déclaration doit en outre comporter le numéro et la date de l'autorisation d'entrepôt industriel.

Art. 11. — Le Service des Douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leurs identifications ultérieures.

Art. 12. — Il est fait obligation à toute entreprise bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel, de tenir une comptabilité matières spéciale faisant apparaître notamment pour chaque produit importé :

- les quantités en stock;
- les quantités en cours d'ouvrage ou de transformation;
- les quantités incorporées dans les produits compensateurs non encore extraits de l'entrepôt industriel.

Lorsque l'entrepôt industriel comporte plusieurs établissements géographiquement distincts, la comptabilité matières doit également faire apparaître à tout moment, la répartition entre les différents établissements intéressés, des marchandises en cours de transformation ainsi que leur état.

Art. 13. — Les comptes d'entrepôt industriel doivent être apurés avant l'expiration du délai de séjour des marchandises sous ce régime.

Art. 14. — Le bénéficiaire du régime a l'obligation de :

- représenter au Service du bureau de rattachement le ou les produits admissibles à la décharge des comptes;
- leur assigner une destination douanière autorisée avec un pourcentage de réexportation obligatoire qui ne peut être inférieur à 40% de la quantité des produits compensateurs.

Art. 15. — Les produits compensateurs peuvent, sur autorisation du Directeur général des Douanes, faire l'objet de cessions en vue de leur réexportation soit en l'état, soit après ouvrage complémentaire.

Art. 16. — Les produits compensateurs sont, à la sortie de l'entrepôt industriel déclarés et contrôlés comme en matière d'admission temporaire.

Art. 17. — Les produits compensateurs réexportés à la décharge d'un compte d'entrepôt industriel doivent faire l'objet d'une déclaration en détail selon un des modèles ci-après;

- R 320;
- R 420 (produits pétroliers);
- R 480 (avitaillement).

Art. 18. — Les produits compensateurs versés à la consommation en suite d'entrepôt industriel doivent faire également l'objet d'une déclaration en détail C 302 ou C 403 pour les produits pétroliers.

Chapitre 4.

De la taxation.

Art. 19. — Les produits compensateurs sont soumis lors de leur exportation, aux droits et taxes de sortie dans les conditions prévues par le tarif des douanes.

Cependant, les produits initialement déclarés pour l'entrepôt industriel et imputés à la décharge des comptes du fait de cette exportation, sont exonérés des droits et taxes de sortie.

La valeur taxable est obtenue en retranchant de la valeur des produits compensateurs, celle des matières premières incorporées.

Art. 20. — Pour la mise à la consommation les droits et taxes sont soit ceux afférents aux marchandises importées, soit ceux afférents aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable.

Cette taxation ne donne pas lieu à la perception d'un intérêt de crédit.

Art. 21. — Les déchets résultant de la transformation des produits importés et excédant le pourcentage normal admis en franchise par l'arrêté de concession, sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres.

Cette taxation qui nécessite le dépôt d'une déclaration modèle C 302 ne donne lieu à la perception d'aucun intérêt de crédit.

Art. 22. — Le Directeur général des Douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention du Service des Douanes et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Chapitre 5.

Dispositions finales.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes notamment en ses articles 298, 304 et 323.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires; notamment l'arrêté n° 8012 du 9 juillet 1976.

Art. 25. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1989.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances.
Moussa TOURE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 10001 M.S.P.A.S.-B.C.V. en date du 12 septembre 1990 fixant le nombre et la répartition des dépôts des médicaments.

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sont fixés comme suit :

REGION DE DAKAR

Département de Dakar

Gorée : 2.

Département de Pikine-Guédiawaye

Keur Massar : 2.

Département de Rufisque

Diamniadio : 1; Sangalkam : 4
Bambilor : 2; Toubab Dialao : 1;
Niague Niassène : 2; Yenne : 2.

REGION DE ZIGUINCHOR

Département de Ziguinchor

Adéane : 2; Boutoupa Camara : 1;
Agnack : 1; Niaguis : 1;
Banghangha : 2; Toubacouta : 1;

Département de Bignona

Affiniam : 1; Baidonkoto : 1;
Badiana : 1; Baila : 1;

Balingore : 2;
Coubanao : 2;
Diamaye Dianah : 1.
Diégoune : 2;
Diouloulou : 3;
Kafountine : 3;

Kagnabon : 3;
Kartiack : 2;
Niamone : 1;
Ouonck : 1;
Sindian : 2;
Suelle : 1.

Département d'Oussouye

Boucotte Ouolof : 1;
Diembering : 1;
Loudia Ouolof : 1;
Mlomp : 1;
Oussouye : 3;

Tendouck : 2;
Tenghory : 3;
Thionck Essyl : 3;
Tobor : 1.

REGION DE DIOURBEL

Département de Bambey

Baba Carage : 2;
Gatte Gallo : 1;
Gawane : 1;
Keur Samba Kâne : 2;
Lambaye : 2;
Ndangalma : 2;
Ndoumene : 1;
Nguèye Nguèye : 1;

Ngoye : 1;
Poudaye Thiathiao : 1;
Réfane : 1;
Réo Mao : 2;
Thiakhar : 2;
Ndereppe : 1;
Ndiodiome : 1;
Ndoondol : 1;

Département de Diourbel

Ndankh Sène : 1;
Ndindy : 2;
Ndoulo : 3;

Nghé : 1;
Taiba Moustapha : 1;
Tocky : 1.

Département de Mbacké

Darou Salam : 1;
Missirah : 1;

Touba Mboul : 1.

REGION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

Bokhal : 1;
Diaglé : 2;
Diana Yalar : 2;
Gaé : 2;
Gandiole : 2;
Mbane : 2;

Mboundoune-Est : 1;
Ndombo : 2;
Rao : 2;
Ronkh : 1;
Tassinere : 1.

Département de Podor

Aéré Lao : 2;
Cas-Cas : 3;
Diaba Lidoube : 1;
Demett : 2;
Diamal : 2;
Dodele : 2;
Diongui : 1;
Dahra Haleyba : 1;
Fanaye Diéry : 2;
Galoya : 2;
Gamadji Sarre : 2;
Golere : 2;
Guédé Village : 1;
Guédé Chantier : 1;

Mboumba : 2;
Mboyo : 2;
Mbolo Birane : 2;
Médina Ndiatibe : 2;
Méry : 1;
Ndiayene Peulh : 1;
Niandane : 1;
Ouvaldé : 1;
Pété : 1;
Saldé : 2;
Thilé Boubacar : 3;
Thioubalel : 1;
Toulde Galle : 1.

Département de Matam

Agnam Civol : 2;
Barkary : 1;
Bokidiawé : 2;
Bokiladji : 2;
Dembankané : 2;
Dondou : 1;
Gangel : 1;
Kanel : 3;
Nabadji Civol : 2;
Ndouloumadji Dembé : 1;
Nguidjilone : 2;

Ordolde : 1;
Oréfondé : 2;
Orkadiéré : 2;
Padalal : 2;
Ranerou : 2;
Semme : 3;
Sinthiou Bamambé : 2;
Thilogne : 3;
Vodobéré : 1;
Waoundé : 3;
Seringho : 1.

REGION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

Baba : 3;
 Ballou : 2;
 Bani Israel : 2;
 Bele : 2;
 Dianbe Makan : 2;
 Diawara : 3;
 Dougue : 2;
 Gabou : 2;
 Golmy : 2;
 Goudiry : 3;

Kidira : 3;
 Kothiary : 2;
 Koular : 2;
 Koudery : 2;
 Ololdou : 2;
 Sadatou : 2;
 Sarré : 2;
 Sinthiou Fissa : 1;
 Senoudebou : 1;
 Yefera : 1.

Département de Tambacounda

Bamba Ndiayène : 2;
 Bantan Liti : 1;
 Dialokoto : 2;
 Kahène : 2;
 Koumpentoum : 2;
 Kounghany : 2;
 Koussanar : 3;
 Kouthiaba : 2;

Makacoulibantan : 3;
 Malème Niani : 2;
 Missirah : 3;
 Ndogo Boubacar : 2;
 Netteboulou : 2;
 Sill : 1;
 Simenti : 1;
 Sinthiou Malène : 2;

Département de Kédougou

Balada : 1;
 Bandafassi : 2;
 Dakately : 2;
 Dimboli : 2;
 Dindéfello : 1;
 Fongolembi : 2;
 Khossanto : 2;
 Mako : 1;
 Médina-Baffe : 2;

Missirha-Siri : 2;
 Missirah-Siri : 2;
 Nepene : 1;
 Salemata : 2;
 Saenssoutou : 1;
 Saraya : 3;
 Tombroukoto : 2;
 Tiokoye : 1;

REGION DE KAOLACK

Département de Kaffrine

Birkelane : 3;
 Boulel : 2;
 Darou Miname : 2;
 Dianke Souf : 2;
 Dimiskha : 1;
 Gainth Pathé : 2;
 Gnibi : 2;
 Gnith : 1;
 Kahi : 2;
 Kathiote : 2;
 Lour Escale : 2;
 Mabo : 2;

Maka Yop : 2;
 Malème Hoddar : 3;
 Mboss : 2;
 Medinatoul : 2;
 Ndiobène : 1;
 Ndiognick : 2;
 Ndioum Nguinthe : 2;
 Nganda : 1;
 Paté : 1;
 Ribot Escale : 2;
 Sinthiou Malème : 1;
 Saly Escale : 1;

Département de Nioro-du-Rip

Gainthe Kaye : 2;
 Kayemor : 2;
 Keur Maba Diakhou : 2;
 Keur Madiabel : 2;
 Keur Moussa : 1;
 Médina Sabakh : 3;
 Missiran : 2;

Ngayène : 2;
 Paoskoto : 3;
 Prokhane : 2;
 Soboya : 2;
 Taiba Niassène : 2;
 Wack Ngouna : 2;

Département de Kaolack

Abattoir : 1;
 Diaffate : 2;
 Dya : 2;
 Gandiaye : 3;
 Keur Aly Bassine : 2;
 Keur Socé : 2;

Koutal : 1;
 Latmingué : 2;
 Ndiebel : 2;
 Ndiédieng : 2;
 Thiaré : 2.

REGION DE THIES

Département de Mbour

Boukhoul : 1;
 Diass : 1;
 Dieffer : 1;
 Fadiouth : 1;
 Fissel : 1;
 Godaguène : 1;
 Guéréo : 2;

Kiniaourg : 1;
 Mballing : 1;
 Mbodiène : 1;
 Mboulène : 1;
 Ndayane : 1;
 Ndiagianao : 1;

Ndianda : 1;
 Ndiandiaye : 1;
 Ngaparou : 2;
 Nguéniène : 1;
 Nianing : 2;
 Pointe Sarène : 1;

Popenguine : 1;
 Sandiara : 2;
 Somone : 1;
 Tataguine : 1;
 Thicky : 2;
 Thiombéledji : 1;

Département de Thiès

Bayakh : 1;
 Beerthialane : 1;
 Boucnakh : 1;
 Diack Mbodoukhane : 1;
 Dender : 1;
 Diogo : 1;
 Gade Khaye : 1;
 Haniène : 1;
 Keur Matar Guèye : 1;
 Keur Moussa : 1;
 Keur Lamane : 1;
 Mbourville : 1;
 Ndenoler : 1;

Ndieyene Sira : 1;
 Ndiokhope : 1;
 Ndoul : 1;
 Ncoundiane : 3;
 Pout Diack : 1;
 Sagnafil : 1;
 Tassette : 1;
 Tatène Serer : 1;
 Thieneba : 3;
 Thiendene : 1;
 Thor : 1;
 Touba Toul : 2.

Département de Tivaouane

Chérif Lô : 1;
 Kelle : 1;
 Keur Bocar : 1;
 Khandane : 1;
 Méouane : 1;
 Mont-Rolland : 2;
 Ndomor : 1;

Notto Gouye Dama : 2;
 Pambal : 3;
 Pekesse : 1;
 Pire Gourèye : 3;
 Taiba Mbaye : 1;
 Taiba Ndiaye : 1;
 Thilmakha : 1.

REGION DE LOUGA

Département de Kébémér

Bandègne oulof : 1;
 Cab gaye : 1;
 Darou Mousty : 3;
 Darou Marnane : 3;
 Diokoul Diawrigue : 1;
 Guéoul : 2;
 Kanène Ndiobène : 1;
 Loro : 1;

Mbadiane : 1;
 Ndande : 3;
 Ndayène : 1;
 Sagatta : 3;
 Sam Yabal : 1;
 Theppe : 1;
 Thiolom Fall : 1;
 Touba Mérina : 1.

Département de Louga

Boudy : 1;
 Coki : 3;
 Gande : 1;
 Kele Guèye : 2;
 Keur Momar Sarr : 3;
 Léona : 3;
 Mbediène : 2;
 Ndiague : 2;
 Nguidile : 2;

Nguène Sarr : 2;
 Nguer Malal : 3;
 Niomre : 2;
 Pété Ouarack : 1;
 Sakal : 3;
 Syéré : 2;
 Thiamène : 2;
 Thioumadé : 1.

Département de Linguère

Barkédji : 2;
 Boulal : 2;
 Deali : 2;
 Dodji : 2;
 Doly : 1;
 Gassane : 2;
 Kamb : 2;
 Labgar : 1;
 Linguère : 3;

Lougne Thioly : 1;
 Mbeuleukhé : 1;
 Mboula : 1;
 Ouarkhokho : 1;
 Sagatta : 1;
 Tessekre : 1;
 Thiargny : 2;
 Thiel : 2;
 Vélingara : 2.

REGION DE FATICK

Département de Fatick

Diakhao : 4;
 Diaoulé : 2;
 Diarrère : 3;
 Diofior : 3;
 Diouroup : 3;
 Fimela : 3;
 Keur Samba Dia : 1;
 Loul Sessène : 3;
 Mar Lodj : 1;

Mbellacadio : 2;
 Ndiaye Ndiaye : 2;
 Ndiob W. : 3;
 Ngayokhène : 3;
 Niakhar : 3;
 Palmarin : 2;
 Patar : 3;
 Tattaguine : 3;
 Toucar : 1.

Département de Gossas

Colobane : 3;	Ngathé : 2;
Fass : 1;	Ouadiour : 2;
Gagnick 2 :	Ourour : 3;
Kahone : 1;	Patar Lia : 3;
Mbadakhouné : 3;	Sadio : 3;
Mbar : 3;	Taif : 2.
Ndiago : 2;	

Département de Foundiougne

Bassoul : 2;	Keur Samba Guèye : 2;
Dionévar : 2;	Niodior : 2;
Djilor : 3;	Nioro Tall : 2;
Djirda : 2;	Passi : 3;
Karang : 1;	Toubacouta : 3.
Keur Samba Diané : 2;	

REGION DE KOLDA**Département de Kolda**

Bagadadji : 2;	Médina Yoro Foula : 3;
Coumbcara : 2;	Ndorma : 3;
Dabo : 3;	Pata : 2;
Dianna-Ba : 1;	Sali Kégné : 2;
Dioulacolon : 2;	Saré Bidji : 3;
Fafacourou : 2;	Saré Yoba Diéga : 2;
Mampatim : 3;	Tankanto Escalé : 3;
Médina El Hadji : 2;	Tiéti : 1.

Département de Sédhiou

Bambali : 3;	Kolibantang : 2;
Benet Byini : 2;	Marsassoum : 2;
Bona : 2;	Niagha : 2;
Boukiling : 3;	Ndiamacouta : 3;
Daroumé : 2;	Sakar : 2;
Diattacounda : 3;	Samine Escalé : 3;
Diendé : 3;	Sansamba : 2;
Djiredji : 2;	Simbandi Balante 2;
Goudomp : 3;	Tanaff : 3;
Inor : 1;	Tankon : 1;
Karantaba : 2;	Yassine Mandine : 1.

Département de Vélingara

Bonconto : 2;	Nemataba : 2;
Kandia : 2;	Ouassadou : 3;
Kounkadé : 3;	Paroumba Mandé : 3;
Linkering : 2;	Saré Coli : 2;
Médina Gounass : 3;	Sinthinag Kounda : 2.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 10322 M.S.P.-D.P.H. du 24 août 1989.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DISSO ».

Objet :

— Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

— Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Chez Bocar Diop, avenue Cheikh A. Sakhir Mbaye à Louga.

Récépissé de déclaration d'association n° 6283 M.INT.-DAGAT en date du 17 décembre 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

" COTRANS INTERNATIONAL INDUSTRIE "
Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F.CFA
Siège social : Dakar (Sénégal) Immeuble Mame Fatou Cisse
appartement n° 792 - avenue Habib Bourguiba.
R.C. n° 90 - B - 355 du 14 août 1990

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 26 juillet 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'assistance et le Conseil dans tous les domaines de la gestion et l'administration technique, commerciale et financière, ainsi que la fourniture de toutes prestations ou de tous matériels pouvant en découler;

— importation, exportation, négoce, transport et, ce directement ou pour le compte de toutes entreprises appartenant aux différents secteurs de l'activité économique.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et tous objets similaires et connexes en exploitation directe ou en sous-traitant, mandataire, représentant et aures.

La société a pris la dénomination sociale de " COTRANS INTERNATIONAL INDUSTRIE " SARL.

Son Siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) immeuble Mame Fatou Cisse, appartement n° 792, avenue Habib Bourguiba.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées, réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. El Hadji Diémé est désigné comme gérant statutaire unique, pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 juillet de chaque année par exception le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce de Dakar, jusqu'au 31 juillet 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Daniel-Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24. rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

TERANGA LOCATION VOITURES

Société à responsabilité limitée au capital social : de 1.600.000 francs CFA.

Siège social : Provisoirement à Dakar Hôtel TERANGA
R.C. n° 89 - B - 302

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 23 juin 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1424/1, le 23 juin 1989, volume 3 folio 36, case 709 aux droits de 32.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'achat, la vente de véhicules et de pièces détachées;
- la location de tous véhicules avec ou sans chauffeur;
- l'exploitation et la gérance de stations services;
- l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de tous biens et marchandises de toute nature et de toute provenance;
- transport de personnes, de biens et marchandises;

— la prise de tout intérêt ou participation, direct ou indirect, dans les entreprises pouvant se rattacher à cet objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou association avec elles, cession ou location à ces sociétés;

— la recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et fonds de commerce se rapportant à l'activité de la société;

— l'exploitation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « TERANGA LOCATION VOITURES ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, Hôtel Téranga.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.600.000 francs CFA et est divisé en 160 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, MM. El Hadji Baba Sow, Moustapha Senghor et Mbaye Niang n° 1 sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Thiès (Sénégal)

" SOCIETE INTERNATIONALE DE TRADING SERVICE " ET D'INGENIERIE "

(S.I.T.S.I. - S.A.R.L.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs CFA.

Siège social : Dakar (Sénégal) Immeuble Kébé Avenue André Peytavin BP. 995

R.C. 90 B 379 du 22 août 1990

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 6 juillet 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

L'importation, l'exportation de tous produits:

Commerce de gros, demi et détail;

Service après vente, maintenance de tout matériel en particulier informatique, scientifique, technique;

Etude de factibilité de tout projet;

Recherche de financement local et international;

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE INTERNATIONALE DE TRADING SERVICE ET D'INGENIERIE » en abrégé S.I.T.S.I. — S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) immeuble Kébé, Avenue André Peytavin, B.P. 995.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs;

MM. Enrico Rino Lino Giollo et Racine Ly, sont désigné nommé gérants statutaires, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel-Sédar SENGHOR,

notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Thiès (Sénégal)
quartier Carrière — BP A/128

**" SOCIETE DE PECHE ARTISANALE ET TOURISTIQUE
DU SENEGAL "**

S.P.A.T.S.

**Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000
francs CFA**

Siège social : Village Hôtel de la Lagune (SOMONE)

R.C. n° 1189 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake Diop, notaire à Thiès (Sénégal), le 10 décembre 1990, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE PECHE ARTISANALE ET TOURISTIQUE DU SENEGAL, » ayant son siège social à la SOMONE, au Village Hôtel de la Lagune, et pour objet et tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'industrie de la pêche artisanale et touristique sous toutes ses formes par tous procédés tant mécaniques que traditionnels;

— toutes opérations de représentation, commission ou courtage relatives à ces produits;

— l'importation, l'exportation, le commerce l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits de la mer;

— le transport, le conditionnement, le traitement, la conservation, la transformation et le stockage des produits de la mer à l'état frais, congelé, salé, séché ou fumé;

— l'installation, l'achat, la location, la vente et l'exploitation de tous complexes frigorifiques, bâtiments à terre, navires et usines permettant la réalisation des activités sus-visées;

— l'acquisition de tout armement de pêche, l'affrètement et la gérance de tous navires sénégalais ou étrangers;

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Alain Marie Hostin et M^{me} Bénédicte Marchet Boilard co-gérant ayant la faculté d'agir ensemble ou séparément jouissant vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de ladite société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 14 décembre 1990.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake Diop notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7709 D.G. appartenant à M. Pierre Albert Anger 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire à Dakar VI
N° 204 Cité Sotiba, Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3025 D.G. appartenant à feu Amadou Sy dit Bitouy. 1-2

Etude de M^e Bara Diokhané, Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3282 D.G. appartenant à M^{me} Marie Lopez, commerçante, demeurant à Dakar, rues Ambroise Méndy angle Sellé Diop. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1199 DG. appartenant à la SCI ESTE. 1-2